



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 15198

Texte de la question

M Pierre Garmendia attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte des années d'ancienneté effectuées comme « vacataire enseignant universitaire » (sans emploi principal) pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle que, déjà, certains vacataires (non enseignants) de l'éducation nationale viennent de voir leurs années de vacatariat prises en compte pour le calcul de leur retraite et ce par l'arrêté du 7 juin 1989. Or ce n'est pas le cas pour les « vacataires enseignants universitaires » (sans emploi principal). En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour apporter une solution à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de la validation des services accomplis par les vacataires à titre principal exerçant dans l'enseignement supérieur, justifiant d'un service annuel minimum correspondant à 150 heures de travaux dirigés ou 300 heures de travaux pratiques, a été retenu par le Gouvernement. Un arrêté mettant en œuvre cette décision devrait être publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15198

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2987